

- de suivre l'évolution des processus d'élaboration et de mise en œuvre de règlements communaux ou autres qui ont une incidence sur la vie des personnes ayant un handicap (p. ex., stationnement, mobilité, accessibilité, rampes d'accès, obstruction des trottoirs, signalisation des chantiers, etc.) et, au besoin, de conseiller le personnel de la commune et les membres du conseil à ce sujet;
- de soulever des questions et de faire des recommandations relatives aux politiques et aux programmes qui font la promotion de l'égalité d'accès aux services communaux pour les personnes ayant un handicap dans les domaines de la fourniture de biens et de services, du logement, de l'emploi, de l'adhésion à des comités et de la participation aux activités de la commune;
- de coordonner la diffusion, auprès des personnes handicapées et du public en général, de renseignements sur les décisions du Conseil consultatif et de la commune qui les concernent;
- de consulter la population ainsi que divers groupes et organismes afin de déterminer quelles sont les questions d'actualité et de faire part de celles-ci au conseil communal et à l'administration communale;
- de sensibiliser la population communale et le secteur public aux questions qui ont une incidence sur la vie des personnes ayant un handicap.

Organisation

Le Conseil consultatif communal de la personne handicapée est formé d'un total de minimum 10 à maximum 15 personnes domiciliées dans la commune, dont :

- jusqu'à 14 membres siégeant à titre personnel et représentant un vaste éventail de handicaps : cécité ou déficience visuelle; mobilité réduite; surdit  ou déficience auditive; retard mental, troubles d'apprentissage, problèmes de santé mentale ou intolérance au milieu. Au moins 7 de ces 14 membres doivent avoir un handicap;
- minimum 1 membre exerçant son activité professionnelle principale dans un service ayant pour bénéficiaires des personnes ayant un handicap.

Toutes les nominations au Conseil consultatif communal de la personne handicapée doivent être approuvées par le conseil communal.

En outre, les personnes suivantes doivent siéger au Conseil consultatif communal de la personne handicapée à titre de personne-ressource, d'agent de liaison ou de conseiller :

- 1 représentant du personnel de l'Administration communale (sans voix délibérative);
- Des personnes-ressources des services suivants seront également invitées à assister aux réunions du Comité au besoin : Administration, Services des transports, des services et des travaux publics; Services de protection et d'urgence (sans voix délibérative); ou tout autre service communal ou intercommunal que le Comité jugerait pertinent de solliciter;
- 2 membres du conseil communal nommés par le Conseil pour servir d'agents de liaison (sans voix délibérative).
- Le processus de sélection des membres du Conseil consultatif communal de la personne handicapée doit être conforme à la politique de nomination qui a été approuvée.

Service responsable/Rapport hiérarchique

Le Conseil consultatif communal de la personne handicapée relève de l'échevinat des Affaires sociales et doit rendre des comptes au conseil communal par l'entremise de son président ou coordonnateur.

Ressources

Chaque année, à une date déterminée par le président, le coordonnateur du Comité consultatif et le secrétaire communal, le conseil consultatif communal de la personne handicapée doit présenter au conseil communal, par l'entremise du..., un rapport sur son plan d'action pour l'année suivante, dans lequel sont définis ses besoins en matière de ressources pour chacun des volets de son plan d'action.

Vu pour être annexé à la circulaire du 27 mai 2004 concernant l'instauration de Conseils consultatifs des personnes handicapées.

Namur, le 27 mai 2004.

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,
Ch. MICHEL

Le Ministre des Affaires sociales,
Th. DETIENNE

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2004/202189]

27 MAI 2004. — Circulaire relative aux décorations civiques, titres et distinctions honorifiques

- A MM. les Gouverneurs,
- A Mmes et MM. les Députés permanents,
- A Mmes et MM. les Greffiers provinciaux,
- A Mmes et MM. les Bourgmestres et Echevins,
- A Mmes et MM. les Secrétaires et Receveurs communaux,
- Mesdames, Messieurs,

Introduction

Suite à la loi spéciale du 31 juillet 2001 qui transfère la compétence sur les communes et les provinces aux Régions, des modifications ont été apportées relativement aux traitements des dossiers des titres et distinctions honorifiques et des décorations civiques.

Il appartient par la présente circulaire à clarifier la situation afin que chaque institution remplisse ses devoirs en la matière.

Vous trouverez ci-après mes recommandations pour le traitement des dossiers.

Rappel des principes**1. Titre honorifique des fonctions de bourgmestre, d'échevin ou de président de C.P.A.S.**

Depuis le 1^{er} janvier 2002, les Régions sont seules compétentes pour nommer les bourgmestres. Compte tenu de la ratio legis expresse de la loi du 10 mars 1980, relative à l'octroi du titre honorifique de leurs fonctions aux bourgmestres, aux échevins, et aux présidents des conseils des centres publics d'aide sociale ou des anciennes commissions d'assistance publique, elles sont également devenues seules compétentes pour leur conférer un titre honorifique.

En vertu des dispositions légales susvisées :

- le Gouvernement wallon est compétent pour l'octroi du titre honorifique des fonctions de bourgmestre;
- le conseil communal est compétent pour l'octroi du titre honorifique des fonctions d'échevin;
- le conseil de l'aide sociale est compétent pour l'octroi du titre honorifique des fonctions de président de la commission d'assistance publique ou de président de centre public d'aide sociale.

2. Les ordres nationaux.

L'octroi d'une distinction honorifique dans les Ordres nationaux constitue une « prérogative royale expressément prévue par la Constitution ».

Même si la décoration est octroyée à des agents ou mandataires communaux, la loi spéciale du 13 juillet 2001 n'a pas eu pour conséquence de transférer cette compétence royale propre au profit des Régions, compte tenu de la base constitutionnelle de cette prérogative spécifique.

3. Les décorations civiques pour ancienneté de service aux agents communaux et provinciaux.

La décoration civique n'est pas octroyée uniquement aux agents des communes et des provinces, mais à tous les agents de l'Etat.

A l'instar du régime des décorations dans les Ordres nationaux évoqué ci-avant, en délivrant la décoration civique, le Roi exerce, d'une part, une compétence propre basée sur l'article 114 de la Constitution, et d'autre part, une compétence générale qui n'est pas spécifique aux communes.

Il va de soi que la loi spéciale du 13 juillet 2001 n'a pu procéder à la régionalisation de cette compétence, sous peine de violer la Constitution.

C'est donc le Roi et lui seul qui est habilité à octroyer les décorations civiques, quels qu'en soient les bénéficiaires.

Directives générales

La Région wallonne est compétente pour l'octroi du titre honorifique des fonctions de bourgmestre.

L'octroi des décorations civiques et des distinctions honorifiques dans les ordres nationaux relève d'une compétence propre et exclusive du Roi.

En conséquence, les dossiers relatifs aux ordres nationaux et aux décorations civiques doivent continuer à transiter par les services de MM. les Gouverneurs, tout comme avant le 1^{er} janvier 2002, avant d'être communiqués aux services du Ministère fédéral de l'Intérieur.

Namur, le 27 mai 2004

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,
Ch. MICHEL

—————
MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE

[2004/202192]

Fin de l'octroi des primes énergie à l'achat d'appareils électroménagers

Conformément à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2003 relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes, visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie, le présent avis vise à informer les particuliers que le budget affecté à l'octroi des primes aux personnes physiques pour l'achat d'appareils électroménager (prime de € 100 pour les réfrigérateurs et congélateurs de classe A+ et A++, prime de € 100 pour les lave-linge de classe AAA et prime € 10 pour l'achat de minimum cinq ampoules fluocompactes d'une puissance maximale de 20W de classe A), est en voie d'épuisement.

Les factures restent éligibles jusqu'au 20 juillet 2004 y compris.

La date limite pour introduire le dossier de demande de primes auprès de votre fournisseur d'électricité est fixée au 20 octobre 2004.

Toutes les autres primes personnes physiques (isolation, chauffage, vitrage, pompe à chaleur, audit énergétique) et toutes les primes morales sont maintenues.

A titre d'information : le budget global de € 2.075.000 affecté à l'octroi des primes pour l'achat d'appareils électroménagers est épuisé à concurrence de 87,5 %. Le nombre de primes demandées au 15 juin 2004 s'élève à 24239.

—————
ÜBERSETZUNG

MINISTERIUM DER WALLONISCHEN REGION

[2004/202192]

Ende der gewährung der energiepämien beim kauf von haushaltselektrogeräten

Gemäß Artikel 18 des Ministerialerlasses vom 10. Dezember 2003 über die Modalitäten und das Verfahren zur Gewährung von Prämien zur Förderung der rationellen Energienutzung wird durch die vorliegende Bekanntmachung beabsichtigt, die Privatpersonen davon in Kenntnis zu setzen, dass die der Gewährung der Prämien an natürliche Personen für den Kauf von Haushaltselektrogeräten (Prämie von € 100 für die Kühlschränke und Gefrierschränke der Klasse A+ und A++, Prämie von € 100 für die Waschmaschinen der Klasse AAA, Prämie von € 10 für den Kauf von mindestens fünf Kompaktleuchtstofflampen mit einer maximalen Leistung von 20W der Klasse A) zugeteilten Haushaltsmittel demnächst erschöpft sein werden.